



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral complémentaire N°2012132-0004

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 août 1966, 26 mars 1968, 25 avril 1968, 15 juin 1968, 03 février 1972, 30 avril 1976, 13 juillet 1977, 28 octobre 1977, 20 octobre 1978, 07 novembre 1979, 12 novembre 1979, 04 février 1982 ainsi que les récépissés de déclaration des 03 avril 1968, 10 janvier 1969, 28 janvier 1970, 27 janvier 1975, 22 novembre 1978, 25 avril 1979 et 09 février 1987 autorisant la société ELF-FRANCE, dont le siège social est situé tour ELF, 2 place de la coupole, La Défense - 92400 Courbevoie, à exploiter un établissement pétrolier sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1998, 15 janvier 1999, 19 avril 1999 et 25 mars 2002, imposant des prescriptions complémentaires à la société ELF FRANCE pour son établissement pétrolier installé sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1998, 15 janvier 1999, 19 avril 1999 et 25 mars 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société ELF FRANCE pour son établissement pétrolier installé sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2002 donnant acte à la société TOTAL FINA ELF, dont le siège social est 24 cours Michelet, 92800 Puteaux, de son changement de dénomination sociale pour l'exploitation de son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 imposant à la société TOTAL FINA ELF, pour son établissement situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, des prescriptions complémentaires visant d'une part à compléter l'étude de dangers, à demander la réalisation d'une étude technico-économique sur le déplacement éventuel du bac d'hydrocarbures le plus proche des habitations et d'autre part à imposer la réalisation d'une tierce expertise sur l'ensemble de l'étude de dangers ;

Vu le courrier en date du 25 juin 2003 de la société TOTAL signalant son changement de dénomination sociale pour devenir la société TOTAL France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 imposant à la société TOTAL France, des prescriptions complémentaires dans le cadre du plan de lutte contre la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 imposant à la société TOTAL France la remise d'une étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006 accordant à la société TOTAL France un délai supplémentaire pour la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2006 accordant à la société TOTAL France la révision de certaines échéances figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2005, pour son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 imposant à la société TOTAL France des prescriptions complémentaires suite au changement d'affectation des bacs pour son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des études sur le renforcement de la sécurité de l'établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville et précisant les attendus de la prochaine étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, abrogeant l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009, portant sur la mise en place d'évènements vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente concernant l'établissement pétrolier de Gargenville, 40 avenue Jean Jaurès, de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

Vu le récépissé de cessation d'activité en date du 17 août 2011 délivré à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING concernant les transformateurs contenant des PCB et PCT gérés par l'établissement de Gargenville (78440), 40 avenue Jean Jaurès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des prescriptions complémentaires relatives à la détection d'hydrocarbures gazeux en limite sud de la pomperie du site de Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour ses installations mentionnées ci-dessus des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le courrier référencé GGV/2012-044 LJ/IA du 17 février 2012 de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, fournissant l'étude « Modélisation UVCE/Flash Fire – Phénomènes dangereux n° 54 et 55 associés à la pomperie de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville – version 1 du 14/02/2012 » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 10 avril 2012 ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité du site compte tenu des enjeux repérés lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING qui permettent de diminuer les conséquences d'un UVCE en pomperie ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 20 avril 2012 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire prises en application des articles R.512-31 et L.512-3 du code de l'environnement sont applicables à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé 24 cours Michelet à Puteaux (92800), pour son établissement pétrolier de Gargenville (78440), 40 avenue Jean Jaurès. Il s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux déjà applicables.

Article 2 : Mesures complémentaires de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en œuvre afin de minimiser les effets qu'aurait l'inflammation et l'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables issu d'une fuite en pomperie :

- Création d'un muret en béton permettant de scinder la zone rétention pomperie en deux zones de rétention de surface égale à 2 150 m² chacune. Les caractéristiques de ce muret sont les suivantes :
 - o largeur minimale 40 cm,
 - o hauteur minimale 90 cm (soit supérieure à la plus haute tuyauterie), sauf en partie sud à partir des massifs des pompes (zone vide de pompe et de canalisation) une hauteur minimale de 35 cm,
 - o étanchéité assurée entre le muret et le sol de la rétention,
 - o passages des canalisations rendus étanches aux liquides pouvant être contenus dans la rétention ;
- Création d'un muret, à l'angle sud-est de la pomperie, permettant d'augmenter la distance entre la zone rétention pomperie et la limite de propriété du site (côté sud-est). Les caractéristiques de ce muret permettent d'assurer la fonction de sécurité « rétention de liquides » et sont notamment les suivantes :
 - o sa hauteur permet un volume de rétention suffisant (pour contenir une fuite majorante en pomperie),
 - o résistance à l'action physico-chimique des produits susceptibles d'être contenus,
 - o résistance à la pression statique des produits susceptibles d'être contenus
 - o étanchéité assurée entre ce muret et le sol de la rétention,
 - o aucun passage de tuyauterie ou autres ;
- Suppression des canalisations inutilisées de la pomperie, afin d'en réduire l'encombrement.

Ces mesures de maîtrise des risques doivent être testées et maintenues de façon à maintenir leur pérennité. Une traçabilité de la maintenance et des essais effectués doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Echéancier à mettre en oeuvre

Les mesures décrites à l'article 2 du présent arrêté seront réalisées :

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour ce qui concerne les murets ;
- au plus tard le 31 décembre 2014 pour ce qui concerne la suppression des tuyauteries inutilisées.

Article 4 : Dispositions diverses

4.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

4.2 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

4.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2002

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

